

SEANCE du 15 Février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze Février à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Février, sous la Présidence de Monsieur Cardot, Maire

Étaient présents : Mrs BRILLAUD, DUSSER, GABARD, MENARD et GUIGNARD,
Mmes CLEMENT, DRUGEON, GRIMAUULT et ODIAU

Étaient excusé : MR NEDEY et Mmes DRUGEON, ODIAU et PALOUS

Était absent :

Secrétaire de Séance : Me GRIMAUULT Evelyne

.....

1°) OBJET : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

La modification du temps de travail d'un emploi doit toujours être justifiée par les nécessités de service.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail du secrétariat de mairie, passant de 20h / semaine à 30h / semaine, en raison d'une charge de travail plus importante.

Considérant le fait que cette modification entraîne une hausse du temps de travail supérieure à 10%.

Considérant que le comité technique est en cours de sollicitation

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

DECIDE

Article 1 :

De porter, à compter du 1^{er} mars 2022, de 20 heures (temps de travail initial) 30 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'agent administratif,

Article 2 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

2°) OBJET : Convention d'aménagement de voirie

La commune a souhaité coordonner l'aménagement de la voirie et la viabilisation des parcelles situées en bout du chemin du cimetière. Ces travaux seront réalisés avec Monsieur BEUVRON propriétaire de deux parcelles adjacentes à celle de la commune selon les termes d'une convention annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité, les termes de la convention proposée, et autorise le Maire à signer la convention d'aménagement ainsi que tout document en lien avec cette opération.

3°) OBJET : REGLEMENT DE LA VOIRIE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Une procédure d'élaboration d'un nouveau règlement de voirie a été amorcée afin de tenir compte de l'évolution du droit et des besoins de la commune et ainsi améliorer la gestion de notre patrimoine.

Le règlement s'applique sur l'ensemble du domaine routier communal de Montreuil-sur-Loir. En ce qui concerne les voiries départementales et nationales, il convient de se référer au règlement de voirie dicté par leur gestionnaire. Le règlement concerne, sur tout le territoire de la commune de Montreuil-sur-loir :

- les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques communales ou de voies privées ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs...);
- toute occupation du sol, du sous-sol et du sur sol public, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes, justifiant d'une "autorisation de voirie" ou d'un "titre d'occupation" et notamment, aux "affectataires", "permissionnaires", "concessionnaires" et "occupants de droit" :
 - Propriétaires et occupants de droit des immeubles riverains de la voirie communale ;
 - les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics) ;
 - Les permissionnaires, au sens de la loi du n°96-659 art 19 du 26/07/1996 (réseaux câblés, France Télécom....) ;
 - Entreprises du bâtiment, de travaux publics...
 - Et de manière générale à tous les usagers.

Le règlement de voirie fixe entre-autre :

- les conditions d'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire et superficielle du domaine public de la voirie et notamment les conditions d'installation des installations nécessaires aux travaux ;
- les demandes d'autorisation ou de déclarations nécessaires pour intervenir sur la voirie ;
- des prescriptions sur les modalités d'exécution des travaux notamment de remblaiement, de réfection provisoire et définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art sur le domaine public routier communal ;
- la programmation et la coordination des travaux sur la voirie des différents intervenants (propriétaire, concessionnaires, ...) ;

- les conditions d'exécution ou d'interruption des travaux, des réunions de chantier, l'organisation du chantier (propreté, emprise, information des usagers, accessibilité, circulation piétonne, signalisation, ...)
- des règles particulières pour les entrées charretières, les portails, rampes d'accès, accessibilité handicap, les bornes de stationnement, les mobiliers urbains, ...
- les saillies autorisées sur voiries ;
- les servitudes autorisées notamment de visibilité ou d'écoulement des eaux ;
- les conditions d'implantation et d'entretien des entrées charretières.

Compte tenu de tous ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir approuver le présent règlement ainsi que ses annexes.

VU l'article L 2321-2 20° du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

VU l'article L 141-11 du Code de la Voirie Routière qui précise que le Conseil Municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes,

VU l'article R 141-14 du Code de la voirie routière disposant : « un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune.

VU le projet de règlement de voirie ainsi que ses annexes,

CONSIDÉRANT que la commune de Montreuil sur Loir, a décidé de procéder à l'élaboration d'un règlement de voirie afin d'améliorer la gestion de son patrimoine,

Le conseil Municipal décide d'approuver le règlement de voirie et ses annexes.

Le conseil municipal autorise le Maire à tout ajout, rectification, ou suppression d'un point donné au règlement.

4°) OBJET : Annule et Remplace la délibération D29/2021 Temps de travail des agents de la commune de Montreuil sur Loir

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le Maire confirme que la durée du temps de travail des agents de la commune est déjà conforme

à la réglementation des 1607 heures annuelles.

Détails des 1607 heures :

365 jours (par an) – 137 jours non travaillés dans l'année décomptés comme suit :

- 104 jours de repos (week-ends)
- 25 jours de congés annuels (5x5)
- 8 jours fériés (forfait)

Il reste 228 jours maximum travaillés x 7 heures = 1596 heures arrondies à 1600 heures + 7 heures dues pour un agent à temps complet au titre de la journée de solidarité (cette durée supplémentaire doit être proratisée pour les agents à temps non complet).

Les heures payées annuelles pour un travail effectif de 1607 heures correspondent à 1820 heures pour un agent à temps complet. Le nombre mensuel d'heures payées est de 151.67 heures. (35 heures x 52 semaines = 1820 heures)

Le Comité technique doit être saisi pour la mise en place de la journée de solidarité.

La durée quotidienne de travail est au maximum 10 heures.

Le repos minimum quotidien est fixé à 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est de 12 heures.

Le temps de travail d'un agent ne peut atteindre 6 heures consécutives sans qu'une pause minimale de 20 minutes, comptabilisée comme du temps de travail effectif, soit accordée.

La durée hebdomadaire légale de travail effectif est de 35 heures.

La durée hebdomadaire maximale, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder :

- 48 heures sur une même semaine
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

Le repos hebdomadaire (en principe le dimanche) ne peut être inférieur à 35 heures consécutives (24 heures pour la journée hebdomadaire de repos + 11 heures de repos quotidien).

Concernant la pause méridienne, elle ne doit pas être confondue avec les 20 minutes de pause figurant dans les prescriptions légales. Il n'existe pas de législation fixant la pause méridienne. Seule une circulaire, antérieure à la législation sur les 35 heures, précisait que l'interruption méridienne n'était pas, en générale, inférieure à 45 minutes. Cette pause n'est pas comprise dans le temps de travail.

L'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux prévoit que : « le calendrier des congés (définis aux articles 1^{er} et 2) est fixé par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels »

Le Maire, confirme donc qu'il n'y a pas lieu de modifier l'organisation du temps de travail des agents de la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- prend acte de la conformité de la durée légale du temps de travail des agents de la commune et
- approuve à l'unanimité la durée et les cycles de travail actuellement en place.

5°) OBJET : Opération d'adressage

Comme il a été indiqué lors du conseil municipal de février 2021, la dénomination et numérotation des voies de la commune de Montreuil Sur Loir

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En particulier, Monsieur le Maire explique que cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers ligériens et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

Il explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage a été réalisée en interne.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Le Conseil Municipal s'est déjà prononcé sur la dénomination des voies par délibérations. La numérotation a été partiellement revue une première fois, cependant il manquait certains numéros :

- Pour l'Eglise Orthodoxe, il a été attribué le 561 route des Trinottières
- Pour SAS ferme expérimentale laitière, la futaie il a été attribué le 1211 route des Trinottières
- Pour SAS ferme expérimentale porcine il a été attribué le 612 route des Trinottières
- Pour le Centre de formation EFEA il a été attribué le 559 route des Trinottières

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de valider les derniers numéros manquants

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

- Dispositif « argent de poche » : le Maire informe que les communes rurales vont pouvoir a priori bénéficier du dispositif dit « argent de poche » jusqu'alors réservé aux communes de plus de 3000 habitants. Il propose au conseil de réfléchir à la mise en place de ce dispositif susceptible d'intéresser un jeune âgé de 16 à 18 ans.
- Label Terre des Jeux : dans le cadre de la préparation de l'année olympique 2024, l'État s'engage à accompagner les communes qui souhaiteraient se doter d'un équipement sportif. Le conseil est invité à proposer des suggestions entrant dans le cadre de ce dispositif.
- Informations diverses : le Maire informe que le conseil départemental a confirmé comme prévu l'aide à l'acquisition de l'étang de la Thiellée dans le cadre du programme ENS (espaces naturels sensibles).

Le prochain conseil municipal aura lieu le 15 Mars 2022